

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 90-028/PR/J portant modification de la composition de la Cour supreme.

n° 90-028/PR/J

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
14 mars 1990

Numéro JO
n° 5 du 15/03/1990

Date du numéro
15 mars 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance modifiée n° 79-027 du 10 avril 1979 relative à la Cour suprême; membres du Sénat de la République de Djibouti; du Gouvernement de la République de Djibouti

Sur proposition du ministre de la Justice

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 mars 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 79-02 du 10 avril 1979 relative à la Cour suprême sont abrogés «ramplacés par les dispositions suivantes est «

Art. 16

- La Cour suprême est composée
- d'un président – de quatre conseillers Pour statuer sur les recours en matière de droit coutumier ou musulman, la Cour est complétée par deux assesseurs connus pour leurs connaissances des coutumes ou du droit musulman. En cas d'empêchement d'un conseiller, le président pourra faire appel pour compléter la Cour à un suppléant. Les suppléants qui sont au nombre de deux sont désignés parmi les magistrats de la Cour judiciaire et parmi des personnes possédant de sérieuses connaissances juridiques et connues pour leur expérience et leur honorabilité» «Art. 1/.-Le président de la cour supreme est nommé par décret du président de la République en Conseil des Ministres. Les conseillers, les conseillers suppléants, les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par décret du président de la République en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de la Justice. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés pour une période d'un an. Avant d'entrer en fonctions, les conseillers et les conseillers suppléants prêtent le serment prévu pour les magistrats».

Art. 2

- L'article 13 de l'ordonnance n° 79-027 du 10 avril 1977 susvisée est abrogé.

Art. 3

- La présente ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence et sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.